

tion urgente; à l'heure actuelle, plus de 200 millions d'habitants vivent dans les territoires non autonomes, et le sort de 15 ou 16 millions d'entre eux seulement est de la compétence du Conseil de tutelle. Aussi la délégation des Philippines estime-t-elle que le Chapitre XI a d'autant plus d'importance.

62. Les projets de résolution présentés par le Comité spécial ne satisfont pas absolument M. Carpio; toutefois, étant donné que ces projets de résolution représentent, malgré tout, un certain progrès, la délégation des Philippines les appuiera,

tout en se réservant le droit de proposer tout amendement qu'elle pourra juger utile.

63. M. TEDÍN URIBURU (Argentine) remercie le représentant du Guatemala de sa déclaration très claire à propos de la question des territoires non autonomes de l'Amérique latine; il constate que le point de vue qu'il a exposé est conforme à la politique du Gouvernement de l'Argentine, telle que l'a exposée le représentant de ce pays à la Commission américaine pour les territoires non autonomes à La Havane.

La séance est levée à 13 heures.

CENT QUINZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 3 novembre 1949, à 15 h. 15.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur la question des renseignements provenant des territoires non autonomes.

2. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au cours des travaux du Comité spécial, plusieurs membres du Comité ont attiré l'attention sur le fait que certains gouvernements ne remplissent pas les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes qu'ils administrent. Ainsi, quelques gouvernements, notamment ceux de la France et du Royaume-Uni, ont décidé de ne plus transmettre de renseignements pour un certain nombre de territoires.

3. Le représentant de l'URSS a déclaré au Comité spécial que cette décision était arbitraire et illégale; il a présenté une proposition tendant à empêcher la cessation de la transmission de renseignements tant que le Comité spécial n'aurait pas examiné toutes les données concernant les modifications du statut du territoire en question, et n'aurait pas présenté à l'Assemblée générale une recommandation visant à suspendre l'application à ce territoire des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas adopté cette proposition.

4. La délégation de l'URSS est d'avis que la Quatrième Commission doit examiner la question de la cessation de la transmission de renseignements et prendre des mesures énergiques en vue de faire respecter les dispositions de la Charte.

5. M. Zaroubine attire l'attention de la Commission sur le fait que les renseignements transmis par les Puissances administrantes sont nettement insuffisants et ne donnent pas une idée exacte de la situation qui règne dans les territoires non autonomes. Par ailleurs, ces renseignements tendent à semer la confusion en ce qu'ils ne mentionnent aucun cas concret ni aucune donnée statistique. Les Puissances administrantes n'ont transmis aucun renseignement sur le développement des organes locaux de gouvernement et n'indiquent pas de quelle manière on développe la capacité

des populations indigènes de s'administrer elles-mêmes. L'on peut conclure des renseignements transmis que les Puissances administrantes ne remplissent pas leurs obligations et ne contribuent pas au progrès politique, économique et social des populations des territoires non autonomes.

6. En ce qui concerne les conditions sociales, le chapitre II, section B, paragraphe 5, du Schema demande aux Puissances administrantes de transmettre le résumé des lois et règlements principaux en vigueur pour la protection des travailleurs ainsi qu'une brève description des mesures prises pour assurer l'application de ces lois et règlements. Les renseignements transmis énumèrent bien diverses lois et dispositions, mais ne fournissent aucune indication sur ce qu'elles représentent en réalité. Ainsi, on ne compare jamais la situation juridique des ouvriers autochtones à celle des ouvriers européens. On n'y trouve non plus aucune donnée statistique concernant le chômage.

7. Le même manque de précision se remarque en ce qui concerne les renseignements sur les conditions économiques. On observe également qu'un grand nombre de renseignements font défaut, notamment au sujet des sociétés industrielles qui ont effectué des investissements, des bénéfices que ces sociétés réalisent grâce à l'exploitation éhontée de la population autochtone, et de la participation de celle-ci à la vie économique du territoire.

8. Les Puissances administrantes maintiennent leur politique d'exploitation sans se soucier des intérêts des populations qu'elles administrent. De larges portions de la population africaine sous administration britannique, française et belge vivent encore sous un système tribal périmé, que l'on maintient en vigueur afin de condamner la population à ne faire aucun progrès et à végéter misérablement.

9. Ces Puissances freinent l'évolution dans le domaine agricole. Les meilleures terres sont exploitées par des compagnies qui ne s'y livrent qu'aux cultures les plus rémunératrices, sans se soucier des intérêts de la population autochtone. Ainsi, à la Barbade, la culture de la canne à sucre en grandes plantations couvre une superficie de 77.063 acres alors que les autochtones ne disposent que de 17.283 acres. La même situation se retrouve dans de nombreux territoires non

autonomes. Cette politique agricole des Puissances administrantes a pour conséquence d'appauvrir le sol, d'entraîner une pénurie de produits alimentaires et de faire empirer les conditions de vie de la population autochtone, qui est vouée à la misère et à la faim.

10. Le résumé des renseignements transmis par le Gouvernement belge (A/910) donne des renseignements édifiants au sujet du niveau des salaires des ouvriers au Congo belge. A Léopoldville, un maçon autochtone gagne de 12 à 65 francs par jour et un menuisier de 23 à 66 francs. Le niveau des salaires étant moins élevé dans les autres régions du Congo, on peut considérer que le salaire d'un ouvrier autochtone non qualifié ne dépasse pas 12 francs par jour. Si l'on compare ce salaire au salaire d'un ouvrier européen, on constate que l'Européen reçoit trente-deux fois plus que l'ouvrier autochtone. En outre, l'Européen est logé et transporté gratuitement; il reçoit également des soins médicaux gratuits. La même situation se présente dans d'autres territoires non autonomes, où l'on observe également une discrimination raciale dans le domaine des salaires. On a constaté, par exemple, quatre-vingt sept conflits ouvriers au Kenya, dont la cause est l'insuffisance des salaires. D'autre part, le chômage sévit et les ouvriers autochtones ne bénéficient d'aucunes mesures de sécurité sociale.

11. Les services de santé publique sont également déficients. Par exemple, à Madagascar on ne compte que 356 médecins pour 2.146.000 cas de maladies environ, dont 314.000 cas de syphilis. Les taux de mortalité sont trois fois plus élevés dans les territoires non autonomes que dans les métropoles. Le nombre des médecins est dérisoire par rapport à la population et à l'importance de la mortalité. Le caractère incomplet des statistiques démographiques témoigne du fait que les Puissances administrantes ne se soucient pas du bien-être social et de la santé publique des populations autochtones. Elles ne remplissent donc pas les obligations qu'elles ont assumées en vertu de l'Article 73 de la Charte.

12. La situation de l'enseignement n'est guère plus brillante. Il ressort de l'analyse des renseignements transmis que de larges couches de la population sont illettrées. Par exemple, en Somalie, 1 pour 100 de la population sait lire et écrire, en Ouganda, 30 pour 100, et en Côte-de-l'Or, 20 pour 100. Au Sierra-Leone, on constate une régression: en 1946, 30 pour 100 de la population savait lire et écrire, alors qu'en 1948 le taux ne s'élève plus qu'à 28 pour 100. De l'avis du représentant de l'URSS, il conviendrait de vérifier les critères employés en cette matière par les Puissances administrantes. En effet, ces dernières considèrent qu'une personne sait lire et écrire après deux ans d'école; le représentant de l'URSS estime que deux ans d'école ne suffisent pas. Il ressort des renseignements transmis qu'une discrimination raciale flagrante est pratiquée dans le domaine de l'enseignement par les Puissances administrantes. Il est dépensé pour l'instruction d'un enfant européen beaucoup plus d'argent que pour l'instruction d'un enfant indigène. Par exemple, au Kenya, l'on dépense 0,04 livre sterling pour un écolier indigène, alors que l'instruction d'un écolier européen coûte 5,84 livres sterling, soit cent quarante-cinq fois plus; en Rhodésie du Nord, elle coûte vingt-quatre fois plus et, au Nyassaland, quatre-vingt fois plus. Ces

chiffres, ainsi que le tableau qui figure au document A/919, montrent que les crédits alloués par les Puissances administrantes pour l'enseignement des autochtones sont tellement infimes qu'on peut à peine parler de l'existence d'un système d'enseignement. Le représentant de l'URSS estime qu'il y aura lieu de vérifier sérieusement les pourcentages donnés, qui ne semblent pas toujours correspondre à la réalité.

13. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il résulte de l'examen des renseignements transmis que les Puissances administrantes ne prennent aucune mesure pour assurer le développement de cet enseignement et condamnent ainsi la population à l'ignorance, afin de la priver de la possibilité de participer activement à la vie politique, économique et sociale du territoire. A Madagascar, par exemple, sur une population de 4 millions d'habitants, 2.065 élèves seulement fréquentent les établissements secondaires; en Nigéria, sur une population de 21 millions d'habitants, 8.750 élèves seulement sont inscrits dans les écoles secondaires.

14. Le représentant de l'URSS souligne que, même en se fondant sur les renseignements insuffisants dont dispose la Quatrième Commission, on peut affirmer que les Puissances administrantes pratiquent une politique de discrimination à l'égard des populations autochtones et qu'elles ne remplissent pas les obligations découlant de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, aux termes duquel elles doivent s'administrer elles-mêmes, en tenant compte de leurs aspirations politiques, et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Enfin, elles ne transmettent pas de renseignements sur le degré de participation des populations autochtones aux organes locaux de gouvernements. Mais il ressort des autres renseignements transmis en matière économique, sociale et de l'éducation que les Puissances administrantes ne préparent pas les populations autochtones à s'administrer elles-mêmes, mais les maintiennent dans un état de sauvagerie et d'ignorance qui les voue à une existence de misère.

15. La délégation de l'URSS estime que la Quatrième Commission doit prendre des mesures énergiques pour que les dispositions de la Charte soient respectées par les Puissances administrantes.

16. En terminant, M. Zaroubine déclare que l'URSS soutiendra toute proposition tendant à créer un comité spécial permanent, qui contribuerait à assurer l'application des dispositions de la Charte, en particulier celles de l'Article 73.

17. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que sa délégation, ainsi que les délégations des autres Etats de l'Amérique latine qui ont participé à la conférence tenue à La Havane par la Commission américaine des territoires non autonomes, s'intéresse vivement à la question des renseignements provenant des territoires non autonomes. Cette conférence, à laquelle ont participé treize Etats de l'Amérique latine, a étudié le problème colonial en se fondant principalement sur les données fournies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résumés et analyses des renseignements transmis au cours de l'année 1948¹.

¹ Voir *Territoires non autonomes, résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948*, Publications des Nations Unies, numéro de vente: 1949. VI. B. 1.

18. Les membres de cette Conférence ont déploré, ainsi que le représentant de Cuba l'a indiqué précédemment, le fait de ne pouvoir disposer d'une traduction espagnole de ce document. C'est pourquoi les délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala ont précisé, au quatrième paragraphe du projet de résolution qu'elles ont présenté (A/C.4/L.40), que l'Assemblée générale devrait veiller à ce que les résumés et analyses soient publiés à l'avenir dans les trois langues de travail.
19. Par ailleurs, les délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala ont remarqué qu'il manquait dans la majorité des renseignements transmis des données essentielles dont il faut tenir compte lors de l'examen de la situation régnant dans un territoire. Il s'agit des renseignements d'ordre géographique et historique. Il faut reconnaître que dans le Schéma adopté en 1947, on a classé ces renseignements dans la partie facultative; il n'en est pas moins vrai qu'ils sont indispensables et ne devraient donc pas être facultatifs.
20. Ces trois délégations se sont posé une autre question. M. Pérez Cisneros pense qu'il est inutile de rappeler aux membres de la Commission que les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous les Etats, ainsi qu'aux territoires non autonomes, et que maints articles traitent des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel, qui sont précisément les trois domaines prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre pourquoi les renseignements sur les droits de l'homme sont facultatifs. On constate cependant dans le résumé des renseignements volontairement transmis sur la partie facultative du Schéma (A/AC.28/W.8) que les renseignements relatifs aux droits de l'homme n'ont été communiqués que pour un nombre très réduit de territoires non autonomes.
21. C'est afin de ne plus voir les renseignements généraux relatifs à la géographie, l'histoire, la démographie et les droits de l'homme classés dans la partie facultative du Schéma que la délégation de Cuba a présenté un amendement (A/C.4/L.2, paragraphe 1) au projet de résolution relatif à la transmission spontanée des renseignements figurant dans la première partie du Schéma (A/923, annexe 11, projet de résolution A). Par cet amendement, la délégation de Cuba exprime en outre l'espoir que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement les renseignements qui donnent, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des indications détaillées sur l'administration des territoires non autonomes. La délégation de Cuba reconnaît que les renseignements fournis en 1948 ont été plus nombreux qu'en 1947. Toutefois, elle a constaté en ce qui concerne certains aspects de la question, notamment l'hygiène publique dans les territoires non autonomes d'Amérique, que la documentation était trop vague. Ce manque de précision a empêché la Commission américaine des territoires non autonomes de se faire une idée exacte de la situation. Par ailleurs, la délégation de Cuba a constaté avec étonnement que la population des Caraïbes de descendance française recevait l'enseignement primaire exclusivement en anglais. Le représentant de Cuba reprendra cette question en détail à l'occasion de l'examen du projet de résolution relatif aux langues de l'enseignement (A/923, annexe II, projet de résolution C).
22. M. Pérez Cisneros aborde la question de la cessation de la transmission de renseignements. La délégation de Cuba partage entièrement l'opinion de la délégation de l'Egypte; il est difficile d'admettre la thèse selon laquelle la détermination des territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même relève de la compétence exclusive des Etats qui ont ou qui assument la responsabilité de les administrer. Le Comité spécial a décidé à une importante majorité qu'il n'était pas compétent pour prendre une décision sur cette question. Il appartient maintenant à la Quatrième Commission de prendre une initiative à ce sujet et de présenter un projet de résolution à l'Assemblée générale. La délégation de l'Egypte a soumis à la Commission un projet de résolution (A/C.4/L.37) qui traite la question de façon fort satisfaisante. La délégation de Cuba pense qu'il est possible de présenter certains amendements de rédaction, mais elle approuve entièrement la substance du projet de résolution égyptien.
23. M. Pérez Cisneros explique ensuite les raisons qui ont incité sa délégation à présenter un amendement (A/C.4/L.42, paragraphe 2) au projet de résolution relatif à l'égalité de traitement en matière d'enseignement (A/923, annexe II, projet de résolution B). Les Puissances qui administrent des territoires non autonomes ont fourni des explications plus ou moins satisfaisantes sur leur politique en matière d'enseignement dans ces territoires. Il serait bon que ces Puissances donnent des arguments plus détaillés et concrets pour justifier la discrimination qui est pratiquée dans ce domaine. C'est pour obtenir de telles explications précises que la délégation de Cuba propose de compléter le projet de résolution par l'addition d'un second paragraphe.
24. Le projet de résolution relatif à la lutte contre l'analphabétisme (A/923, annexe II, projet de résolution I) est également l'objet d'un amendement de la délégation de Cuba, (A/C.4/L.2, paragraphe 3). Cet amendement porte sur le paragraphe 1 du dispositif; il consiste essentiellement à remplacer les mots "en 1950" par les mots "chaque année". En effet, s'il est essentiel que les plans généraux élaborés par les Puissances administrantes soient communiqués à l'Assemblée générale dans le meilleur délai possible, il n'en est pas de même des renseignements que l'UNESCO est invitée à communiquer aux Puissances administrantes et du rapport qu'elle doit adresser à l'Assemblée générale sur les résultats de la lutte contre l'analphabétisme. L'action de l'UNESCO dans ce domaine doit être continue; il n'est pas logique que les termes du projet de résolution la limitent à l'avenir immédiat.
25. Le projet de résolution relatif à la collaboration internationale en matière économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes (A/923, annexe II, projet de résolution E) est l'objet d'un amendement identique de la délégation de Cuba (A/C.4/L.2, paragraphe 4). Comme dans le cas précédent, il n'est pas judicieux de préciser que les institutions spécialisées communiqueront des renseignements à l'Assemblée générale en 1950. Il semble préférable de prévoir que ces renseignements seront communiqués chaque année. M. Pérez Cisneros se demande si le Comité spécial a eu des raisons particulières pour proposer la communication de renseignements en 1950 seulement; si une justification valable n'est

pas donnée à la Commission, la délégation de Cuba maintiendra son amendement.

26. Le projet de résolution concernant la création d'un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/923, annexe II, projet de résolution F) ne fait l'objet d'aucun amendement de la part de la délégation de Cuba. Cette dernière approuve ce projet et lui donnera son appui. Elle aurait cependant préféré voir triompher la tendance selon laquelle le Comité spécial devrait être un organisme permanent. La délégation de Cuba a été en faveur de cette idée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies; c'est même elle qui a pris, en 1946, l'initiative de la création d'un organisme chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il faut espérer, que lorsque le mandat du Comité spécial expirera, en 1952, toutes les délégations seront d'accord pour le renouveler sans limitation de durée.

27. La délégation de Cuba regrette de constater que quelques Puissances administrantes seulement transmettent des renseignements sur les conditions politiques dans les territoires non autonomes. Elle tient à rendre hommage aux Puissances qui transmettent spontanément de tels renseignements.

28. La délégation de Cuba est de celles qui estiment que le système colonial est en voie de disparition depuis la fin de la première guerre mondiale. Ce phénomène est conforme aux aspirations des peuples du monde. La Commission américaine des territoires non autonomes s'est prononcée en faveur de l'élimination de tout système colonial, car la communauté des nations n'admet plus aujourd'hui l'existence de Puissances métropolitaines et de colonies qui en dépendent absolument dans tous les domaines. Il semble que cette question ait été acceptée par les Puissances qui administrent des territoires non autonomes lorsqu'elles ont voté pour l'adoption du Chapitre XI de la Charte. Ces Puissances feraient preuve de générosité et d'esprit de coopération si elles acceptaient de transmettre spontanément des renseignements d'ordre politique.

29. M. Pérez Cisneros appelle l'attention sur le dernier paragraphe du projet de résolution présenté en commun par les délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala (A/C.4/L.40). Aux termes de ce paragraphe, le Secrétaire général est invité à compléter les résumés et analyses ainsi que les documents annuels complémentaires en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects des progrès réalisés dans les territoires non autonomes.

30. Les renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, obligatoirement ou spontanément, sont si nombreux et portent sur un si grand nombre de domaines qu'il serait bon que certaines données fassent l'objet de publications spéciales. Une telle procédure permettrait à la Quatrième Commission d'accomplir sa tâche de façon plus rapide et plus efficace, car il lui est difficile, dans les conditions actuelles, d'étudier et d'analyser tous les renseignements transmis.

31. M. Pérez Cisneros aimerait connaître l'opinion du Secrétariat sur ce point; il voudrait notamment savoir si le Secrétariat pourrait donner suite sans de trop grandes difficultés maté-

rielles aux dispositions du dernier paragraphe du projet de résolution commun.

32. M. BENSON (Secrétariat) fait observer tout d'abord qu'il est difficile au Secrétariat de publier *in extenso* tous les renseignements transmis par les Puissances administrant des territoires non autonomes; le document qui en résulterait aurait un tel volume qu'il serait impossible au Comité spécial, et à plus forte raison à la Quatrième Commission, de l'étudier avec profit. C'est pour cette raison que le Secrétaire général publie des résumés et analyses des renseignements transmis et qu'il publiera à l'avenir des documents annuels complémentaires.

33. Le Secrétariat a déjà étudié la question de publier dans les documents séparés des études techniques relatives à certains aspects des progrès réalisés dans les territoires non autonomes. Il a même préparé un tel document à titre d'expérience. Ce document n'a pas été publié, car il ne constitue qu'un essai à l'usage du Secrétariat.

34. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que le document préparé à titre expérimental par le Secrétariat pourrait intéresser les membres de la Quatrième Commission, en dépit de ses imperfections éventuelles. Il demande donc s'il serait possible que ce document soit porté à la connaissance des membres de la Commission, car il permettrait à ces derniers de se rendre compte de l'intérêt réel de la proposition faite dans le dernier paragraphe du projet de résolution présenté par les délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala.

35. M. BENSON (Secrétariat) déclare que le document mentionné sera communiqué pour information à tous les membres de la Quatrième Commission; il tient cependant à faire toutes réserves sur la présentation et la nature de ce document, qui n'a été préparé, répète-t-il, qu'à titre d'expérience.

36. M. GHORRA (Liban) déclare que sa délégation a toujours considéré la question en cours d'examen sans idée préconçue et avec objectivité. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant des Philippines à la séance précédente, trois tendances distinctes se sont manifestées parmi les membres de la Commission; les uns ont adopté une attitude radicale, les autres une attitude conservatrice et réactionnaire, alors que d'autres encore, au nombre desquels se trouve la délégation du Liban, estiment qu'il faut avant tout respecter les principes de la Charte et veiller à l'application des dispositions qu'elle contient. M. Ghorra pense, en effet, que la Quatrième Commission ne doit pas devenir une tribune de propagande, ni servir uniquement à critiquer ou à féliciter les Puissances administrantes pour l'œuvre qu'elles ont accomplie; la Quatrième Commission doit, au contraire, participer à l'élaboration des mesures propres à entraîner la réalisation des objectifs fixés par le Chapitre XI de la Charte et à favoriser la collaboration entre les Puissances administrantes et les autres Membres de l'Organisation.

37. La délégation du Liban ne saurait partager le point de vue de certains représentants qui interprètent l'Article 73 de la Charte d'une manière trop restrictive, en le réduisant pratiquement aux seules dispositions de l'alinéa e, qui n'est en réalité qu'une fraction de l'Article en question. Pareille interprétation aboutirait au classement des renseignements transmis par les Puissances admi-

nistrantes dans les archives de l'Organisation à seules fins de références. S'il devait en être ainsi, pourquoi transmettre ces renseignements aux Membres de l'Organisation et réunir la Quatrième Commission en les lui soumettant pour examen? M. Ghorra ne croit pas, personnellement, qu'il faille réduire le rôle du Secrétaire général à celui d'un simple messenger, et que les représentants puissent se contenter de lire les documents en question comme on lit un article de journal.

38. Les Puissances administrantes ont volontairement accepté d'assumer les obligations prévues à l'Article 73 et se sont engagées, notamment, à reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes. Le devoir de la Quatrième Commission est donc d'examiner les renseignements qui ont été transmis, de formuler à leur sujet les critiques qu'elle juge opportunes et de prévoir ensuite les mesures propres à assurer l'application des dispositions de la Charte et le respect des principes qui y sont énoncés; c'est ainsi que l'on pourra rehausser le prestige de l'Organisation, encourager la collaboration entre les Puissances administrantes et les autres Etats Membres, et réaffermir, chez les populations des territoires non autonomes, la foi en l'Organisation des Nations Unies.

39. Le représentant du Liban a constaté, à la lecture des résumés et des analyses qu'a préparés le Secrétaire général, que les Puissances administrantes ont pris, au cours des dernières années, des mesures en vue d'améliorer la situation sociale dans de nombreux territoires et d'y développer l'enseignement. Il est évidemment difficile d'affirmer que cette tendance générale est la conséquence immédiate des critiques et des recommandations formulées par la Commission, auxquelles les Puissances administrantes s'efforceraient de se conformer, mais il est certain que les travaux accomplis par l'Organisation constituent un stimulant utile. L'Assemblée générale est allée de l'avant et il faut espérer que les Puissances administrantes feront de même. Il conviendrait d'affirmer progressivement l'autorité de l'Organisation et de créer une atmosphère de confiance qui favoriserait la collaboration entre les Puissances administrantes et l'Organisation des Nations Unies.

40. M. Ghorra rappelle, à ce propos, que certains des pays qui assument l'administration des territoires non autonomes ont délibérément cessé de transmettre des renseignements sur certains de ces territoires ou sur certaines questions qui les concernent, et il espère que ces pays reviseront leur position. On constate par ailleurs que dans maints territoires, ce sont des missions ou des institutions religieuses qui s'occupent des questions de bien-être social et d'enseignement et que l'activité des gouvernements est très réduite, alors que c'est à ces derniers qu'appartient en fait la responsabilité d'élaborer des programmes et de prendre des mesures dans ces domaines.

41. Le représentant du Liban appelle également l'attention sur le fait que l'enseignement des langues vernaculaires est souvent négligé et relégué au second plan, ce qui est difficilement admissible, notamment dans le cas de la langue arabe, qui est une langue de civilisation et se trouve ainsi réduite à jouer un rôle qui ne correspond pas à sa valeur. M. Ghorra est tout à fait partisan de l'enseignement des langues étrangères dans les

territoires non autonomes, mais il ne faut pas que cet enseignement se fasse au détriment des langues vernaculaires. Il considère, par ailleurs, que les renseignements concernant l'Indonésie ne sont pas à leur place dans la documentation relative aux territoires non autonomes; il rappelle, à cette occasion, que le Liban a été l'un des premiers pays à reconnaître l'indépendance des Etats-Unis d'Indonésie. M. Ghorra exprime l'espoir que ce nouvel Etat sera bientôt accueilli parmi les membres des Nations Unies.

42. La délégation du Liban considère qu'il faut donner au Comité spécial un statut permanent, car les obligations que contient l'Article 73 de la Charte ont un caractère durable. Elle est disposée à voter en faveur de tout projet de résolution conçu dans ce sens. S'il n'en est pas présenté, elle votera pour le projet de résolution des Etats-Unis (A/923, annexe II, projet de résolution F) qui prévoit un mandat de trois ans pour le Comité spécial, mais elle s'opposera à toute résolution qui serait plus restrictive que cette dernière.

43. La délégation du Liban appuie également, en principe, les six résolutions qui figurent en annexe au rapport du Comité spécial, au sujet desquelles elle formulera des observations en temps utile.

44. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte, les Etats Membres de l'Organisation qui assument l'administration de territoires non autonomes doivent veiller, autant que possible, à assurer le bien-être des populations de ces territoires. C'est à cette fin qu'il est prévu, à l'Article 73 de la Charte, que ces pays s'engagent à favoriser les progrès politique, économique et social de ces populations, ainsi que le développement de leur instruction, et à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, en tenant compte de leurs aspirations politiques et en les aidant dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Par ailleurs, les Puissances administrantes sont tenues d'informer l'Organisation des dispositions qu'elles prennent en vue de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées dans ces différents domaines. Or, certaines de ces Puissances semblent ne pas vouloir tenir compte du caractère obligatoire de la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes; le Royaume-Uni a refusé de fournir des renseignements sur l'île de Malte, et la France a décidé de ne pas en transmettre au sujet de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des possessions françaises du Pacifique, etc.

45. Ces Puissances nient ainsi le droit des Nations Unies, et plus particulièrement du Comité spécial, d'examiner le fond des renseignements transmis, et cela en vue d'empêcher l'Organisation de surveiller la mise en œuvre des principes et des dispositions de la Charte. Il est évident que les Nations Unies ne sauraient tolérer de tels actes, à la fois incompatibles avec la Charte et préjudiciables aux intérêts des populations intéressées. Le fait de réduire le rôle que joue l'Organisation en ce qui concerne les territoires non autonomes ne saurait que nuire à la qualité des renseignements qu'elle doit recevoir, renseignements qui sont déjà insuffisants et incomplets. A ce sujet, M. Astapenko souligne l'absence totale de renseignements sur les mesures prises par les Puissances

administrantes en vue de préparer les populations des territoires à l'autonomie, et sur la participation des autochtones à la vie publique. On ne peut se faire une idée précise de la situation réelle qui règne dans les territoires non autonomes car les renseignements ne contiennent pas suffisamment de détails.

46. Il est aisé de constater néanmoins, d'après la documentation pourtant insuffisante et incomplète dont on dispose, que les Puissances administrantes se livrent à une exploitation éhontée des territoires dont elles ont la charge et ne s'acquittent pas des obligations qu'elles ont contractées aux termes de la Charte, notamment en ce qui concerne le développement économique de ces territoires. Ainsi, ces régions deviennent de plus en plus dépendantes des métropoles, dont la politique entrave leur développement économique propre en les maintenant dans une situation précaire, tant du point de vue des conditions de vie des habitants que du point de vue culturel. Le représentant de l'URSS a cité un certain nombre d'exemples qui suffisent à illustrer cet état de choses.

47. L'économie des territoires non autonomes est ainsi déformée, car ceux-ci ne servent en fait qu'à fournir des matières premières aux métropoles. La situation des travailleurs autochtones est difficile; l'ouvrier autochtone perçoit un salaire trente-deux fois inférieur à celui de l'ouvrier européen au Congo belge, et onze fois inférieur en Rhodésie du Nord. En Somalie française, les dockers et les ouvriers non spécialisés perçoivent un salaire mensuel équivalant à 16 dollars. Il faut ajouter à cela qu'il n'existe nulle part de services de sécurité sociale, et que les maladies les plus meurtrières sévissent parmi les populations des territoires. A ce propos, M. Astapenko souligne que les Puissances administrantes ne se préoccupent pas de la question de la santé publique; à Aden, par exemple, il existe un médecin pour 350.000 personnes.

48. Abordant la question de l'instruction publique, M. Astapenko fait observer que des masses

considérables de la population des territoires sont encore illettrées; en Somalie britannique, 1 pour 100 de la population sait lire et écrire; en Afrique Occidentale française, 5 pour 100 seulement des enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles et, au Maroc, la proportion est de 20 pour 100. On est ainsi contraint d'admettre qu'il existe une discrimination en matière d'enseignement, si l'on sait qu'en 1947 les crédits prévus au Kenya pour l'enseignement destiné aux Européens étaient quarante fois supérieurs aux crédits pour l'enseignement destiné aux autochtones. En Ouganda, les crédits représentaient un dixième de livres sterling par habitant autochtone et plusieurs livres par habitant européen.

49. Il est donc clair que les Puissances administrantes ne s'acquittent pas des obligations qu'elles ont assumées et ne favorisent pas le progrès des territoires non autonomes. La délégation de la Biélorussie estime que les Puissances administrantes devraient transmettre des renseignements complets, sans oublier notamment de donner des détails sur les mesures qu'elles prennent pour préparer les populations intéressées à l'autonomie et les faire participer à la vie politique des territoires.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, si les membres de la Commission ne s'y opposent pas, le représentant de la France sera autorisé à prendre la parole à la prochaine séance pour faire une déclaration rentrant dans le cadre de la discussion générale. Le même droit sera accordé au représentant des Etats-Unis, qui en a fait la demande.

51. Le Président signale que toute délégation pourra évidemment exercer son droit de réponse, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

52. Il propose d'aborder l'examen des projets de résolution présentés par le Comité spécial.

53. M. FARRAG (Egypte) propose l'ajournement de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 4 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

1. M. LAPIE (France) déclare qu'il désire préciser la position prise par le Gouvernement français à l'égard de la question des territoires non autonomes et du rapport du Comité spécial (A/923). Il rappelle que la position de la France a été exposée au sein du Comité spécial, où sa délégation a voté pour tous les projets de résolution figurant à l'annexe II du rapport à l'exception de celui qui prévoit la prolongation du mandat du Comité spécial pour une nouvelle période de trois ans.

2. M. Lapie indique que sa déclaration porte sur deux sujets différents: le premier concerne la prolongation de l'existence du Comité spécial et le second la décision du Gouvernement français de ne plus transmettre de renseignements sur certains territoires non autonomes.

3. Avant de traiter ces questions, il désire répondre à certaines critiques dont la France a fait

l'objet. A son avis, les critiques ont été à la fois peu nombreuses et sans grand fondement. Parmi tous les membres de la Commission, quatre seulement ont formulé des critiques précises. Toutes les autres critiques ont été vagues ou ont revêtu un caractère de propagande.

4. M. Lapie a été heureux de constater que certains représentants ont joint des éloges à leurs critiques. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la déclaration du représentant du Brésil, qui a eu le courage de souligner aussi bien le bon côté que le mauvais côté de l'administration française. Tout en accueillant avec plaisir un appui de cet ordre, sa délégation désire préciser que la France ne recherche pas les louanges, mais simplement la reconnaissance de l'œuvre qu'elle a accomplie.

5. Toutes les Puissances administrantes ont fait l'objet de critiques. Il semble que, de l'avis de certaines délégations, notamment celle de l'URSS,